REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE MARINE MARCHANDE

CABINET

arrêté n° _____/MTACMM-CAB portant attributions, composition et fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile

LE MINISTRE D'ETAT, COORDONNATEUR DU POLE DES INFRASTRUCTURES DE BASE, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire :

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 relatif au comité national de sureté de l'aviation civile.

ARRETE :

Chapitre I : disposition générale

Article premier: Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 9 du décret n°2010-824 du 31 décembre 2010, portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile, les attributions, la composition et Me fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile.

Article 4 : Le secrétariat du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile est assuré par le représentant du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre IV: Du fonctionnement

Article 5 : Le groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 6 : Le groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile peut entendre des représentants des métiers de l'aviation ou tout autre expert lors de ses séances de travail.

Article 7: Les membres du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile sont nommés par le ministre chargé de l'aviation civile sur proposition des entités ou des autorités qu'ils représentent.

Article 8 : Ne peuvent être désignés en qualité de membres du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile que des personnes dont la compétence dans les domaines juridique, de la sûreté de l'aviation civile, de la sécurité, de l'administration ou du renseignement est établie.

Article 9 : La qualité de membre du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile est gratuite.

Toutefois les frais de fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile sont à la charge du budget de l'Etat.

Chapitre V : Disposition finale

Article 10.- Le présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo:

Fait à Brazzaville, le 17 août 2911

Isidore MVOUBA